

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le 21 juin 2001

Référence à rappeler :

Greffe/BA/ n° 1236

Lettre recommandée avec AR n° 9287 6929 1 FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion des casinos "Croisette" et "Carlton Club" de la ville de Cannes.

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 31 mai 2001, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L. 241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur Bernard Brochand

Maire

Hôtel de Ville

06406 CANNES CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LES RELATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

DE LA VILLE DE CANNES

AVEC LES CASINOS CROISETTE ET CARLTON CLUB

(Alpes-Maritimes)

Exercices 1995 à 1999

Rappel de la procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen des relations juridiques et financières de la ville de Cannes avec les casinos " Croisette " et " Carlton Club " à partir de la saison 1994/1995 dans le cadre d'une enquête commune de la Cour et des chambres régionales des comptes. Ce contrôle a été attribué à Mme Tessaro, conseiller. Le président de la chambre en a informé M. Maurice Delauney, maire, par lettre en date du 20 mars 2000.

L'entretien de fin d'instruction a eu lieu le 2 octobre 2000 entre M. Delauney, maire en fonction depuis le 19 février 1997, et le rapporteur. M. Michel Mouillot, maire de Cannes jusqu'au 7 février 1997, invité à un entretien à une date restant à fixer à sa convenance dans le délai d'un mois et avant le 15 octobre 2000 n'a pas répondu à l'invitation de la chambre.

Dans sa séance du 18 janvier 2001, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R. 241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à M. Delauney et, pour partie aux présidents du conseil d'administration des sociétés gestionnaires des deux casinos.

La réponse de la ville de Cannes signée par l'adjoint délégué aux casinos en fonction pendant la période sous revue a été enregistrée au greffe de la chambre le 29 mars 2001. La délégation accordée à cet élu ayant pris fin le 24 mars 2001, M. Bernard Brochand, maire de Cannes nouvellement élu, a été invité par lettre du 2 avril 2001, à faire connaître ses remarques sur les observations provisoires de la chambre. Sa réponse par fax a été enregistrée au greffe le 25 avril 2001 et confirmée par lettre du même jour reçue le 30 avril 2001.

La réponse du directeur général du casino " Croisette " et celle du gérant du casino "Carlton

Club" a été enregistrée respectivement les 26 et 27 avril 2001.

Les destinataires des observations provisoires n'ont pas demandé à être entendus par la chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a délibéré et adopté, le 31 mai 2001, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon, président, MM. Fabre et Giannini, présidents de section, Mme Donnadieu, MM. Gomez, Amigues, Mme Girard, M. Matthey, conseillers, et Mme Tessaro, conseiller rapporteur.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire de Cannes à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Longtemps interdits en France, du moins dans les lieux publics, les jeux de hasard ont été autorisés dans les casinos ouverts dans les communes classées stations thermales, balnéaires ou climatiques, par la loi du 15 juin 1907 qui, bien que modifiée demeure la base essentielle de la réglementation. Toutefois en autorisant l'importation et l'exploitation de machines à sous la loi du 5 mai 1987 a été à l'origine d'une activité accrue de ces établissements qui s'est traduite par une augmentation sensible du produit brut des jeux ayant pour corollaire une augmentation importante des prélèvements au bénéfice de la commune d'implantation et de l'Etat.

Pour animer sa saison touristique particulièrement longue, la ville de Cannes avait sur son territoire, en 1995 à 1996, trois casinos bénéficiant en même temps d'une autorisation de jeux en cours de validité : le casino municipal dit "Casino Croisette", le casino Carlton Club, et le casino Riviera. Ce troisième établissement a été exclu de cette enquête dont la période de référence débute à la saison 1994/1995, en raison d'une décision ministérielle de retrait d'autorisation de jeux en 1996.

Dans le cadre de cette étude, la chambre s'est intéressée à l'évolution de l'activité des jeux de hasard et des divers prélèvements, à leur impacte sur les finances communales, aux procédures mises en oeuvre pour le renouvellement de la concession, et aux relations juridiques et financières de la commune avec ses concessionnaires.

I- L'activité des jeux dans les casinos : une progression sensible du produit brut.

1-1-Evolution du produit brut des jeux du casino municipal de Cannes.

Saisons	1991/1992	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Réel	304 163 621	286 645 646	273 970 725	288 424 792	305 483 678	326 845 927
Théorique	271 364 866	246 662 168	238 300 442	251 148 310	262 014 505	283 138 859
Ecart	10,8 %	14 %	13,1 %	13 %	14,3 %	13,4 %
Jeux de table		34 173 955*	28 858 008*	19 765 166*	24 792 331	22 903 834
MAS.		212 488 213 **	209 442 434* 245 112 717**	231 383 144**	237 222 174* 280 691 347 **	303 942 093*

** = produit théorique

* = produit réel

Evolution du produit brut des jeux du casino Carlton club

PBJ	1992/1993	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Réel	90 890 980	67 574 075	94 964 235	88 890 355	133 522 406	170 508 758
Théorique	90 890 980	67 574 075	94 964 235	88 890 355	129 972 704	164 645 761
Ecart	0	0	0	0	2,73 %	3,56 %
JEUX de table	90 890 980	67 574 075	94 964 235	88 890 355	116 696 635	131 281 930
MAS REEL	0	0	0	0	16 825 771	39 226 828

Le produit brut réel des jeux progresse dans les deux casinos. Son total passe de 354 219 721 F en 1995 à 497 354 685 F (75 821 233 EURO) en 1999, soit une augmentation de 40,4 %. Sur la même période, le produit brut théorique qui sert d'assiette aux prélèvements de l'Etat et de la commune est passé de 314 236 243 F à 447 784 620 F, soit une augmentation de 42,5 %. La légère diminution de l'écart entre le produit brut réel et le produit brut théorique total (12,7 % en 1995, 11 % en 1999) peut s'expliquer par une orientation différente de la composition du parc des machines à sous et des modifications des taux de redistribution, notamment au casino municipal.

L'augmentation significative du produit des jeux constatée en 1997, s'est poursuivie sur l'exercice suivant et traduit un bon report de la clientèle du casino Riviera sur les deux autres établissements de la ville de Cannes. Conformément aux constatations effectuées au plan national, le secteur des machines à sous est le plus dynamique, alors que les jeux de table sont en perte de vitesse, sauf au casino Carlton Club dont le caractère atypique est à souligner.

La croissance du produit brut des jeux constitue pour la commune de Cannes et pour l'Etat une source de recettes importante bien que l'assiette des divers prélèvements soit non le produit réel des jeux mais un produit brut théorique calculé en fonction du taux théorique de redistribution des machines à sous, sur lequel sont appliqués divers abattements légaux. En fonction de la composition du parc des machines à sous et du réglage de leur taux de redistribution le taux de glissement (rapport entre le produit réel et le produit brut théorique) peut être supérieur à 20 %, limite supérieure considérée comme " normale " par les services de l'Etat.

La chambre a constaté qu'à Cannes les taux de glissement dans les deux casinos étaient inférieurs à cette limite (casino municipal 16 %, casino Carlton Club 17,5 %. pour la saison 1998/1999).

II- Les versements des casinos Croisette et Carlton Club à la commune de Cannes.

2-1-Recettes communales en provenance du casino municipal :

AU TITRE DE	1991/1992	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Cahier des charges (15 %)	30 528 547	22 749 494	26 808 800	28 254 185	29 476 632	31 853 122
Reversement de l'Etat (10 %)	12 812 437	11 608 181	11 200 547	11 826 880	12 356 607	13 386 419
Prélèvement à employer (Ct.471)	0	Procédure	de	Consignations		
				1 254 750	209 125	209 125
LOYER FIXE Redevance capitalisée	11 097 443	9 734 508	9 263 172	9 852 316	10 395 625	11 424 792
	200 000	200 000	200 000	200 000	3 600 000	
Effort artistique*	3 849 490	2 334 505	2 312 478	2 388 775	0	0
Effort touristique cahier des charges art. 4a	0	0	0	0	3.500.000	4.000.000
TAXE HABITATION	164 600	224 166	256 253	267 164	270 822.	274 267
Taxe professionnelle	3 699 930	5 196 090	4 754 524	4 657 330	4 990 785	5 099 784
TOTAL	62 352 447	52 046 944	54 795 774	57 446 650	64 799 596	66 247 509

2-2-Les recettes communales en provenance du casino Carlton club :

SAISONS	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Cahier des charges (15%)	7 602 083	10 682 911	10 000 167	14 621 929	18 507 648
Reversement Etat (10%)	2 877 636	4 214 037	3 916 805	5 919 569	7 603 381
C/ 471	418 250	418 250	418 250	90.500	418 250
Effort artistique	2 181 367	2 582 246	2 713 668	2 141 475	2 283 919**
Taxe Professionnelle	455 814	1 348 693	1 146 730	2 217 478	3 924 942
TOTAL	13 535 150	19 246 137	18 195 620	24 990 951	32 738 140

En 1999, les casinos ont apporté à la ville près de 98,98 MF (15,09 Millions d'EURO) soit 7,7 % des recettes réelles de fonctionnement du budget communal (1 286,22 MF). En raison du niveau exceptionnel de ses ressources financières, cette proportion est raisonnable; la chambre souligne toutefois le caractère aléatoire de ces recettes dont la croissance ne sera sans doute pas aussi forte dans les années à venir.

III - Le casino " Croisette " et la société fermière du casino municipal de Cannes.

3-1- Importance de l'établissement.

Le casino municipal de Cannes occupe par l'importance du produit brut des jeux (saison 1998/1999), le 5ème rang sur 160 au plan national, et le 2ème rang dans le département des Alpes Maritimes, après le Rhul de Nice. Il employait au 31 octobre 1999, 294 personnes, dont 81 affectés au fonctionnement des jeux traditionnels et 83 à celui des machines à sous.

L'établissement fonctionne dans le Palais des Congrès et des Festivals, appartenant à la ville de Cannes dont la SEMEC (société d'économie mixte pour les événements cannois) est le gestionnaire. Son exploitation a été déléguée depuis 1962 à la S.A. " Société Fermière du Casino Municipal de Cannes " (SFCMC), appartenant au groupe Barrière-Desseigne qui détient 64,96 % du capital (au 31/10/1999).

L'exercice 1995/1996 a été marqué par l'entrée dans le capital de la société exploitante du groupe Partouche à hauteur de 30,3 %, par l'intermédiaire de plusieurs sociétés, lesquelles ont repris les participations détenues jusque là par la Compagnie Générale des Eaux (CGE) à travers sa filiale " Anjou - Services". Actuellement le groupe Partouche ne détient plus que 15,76 % du capital social.

3-2-Organisation et moyens de la société fermière du casino municipal de Cannes (SFCMC)

La "Société Fermière du Casino Municipal de Cannes", au capital social de 13 482 450 F (au 31 octobre 1999), est la société mère d'un groupe comprenant trois filiales françaises :

- la société civile fermière du Golf Club de Cannes dont le siège social est situé au casino Croisette, à l'espace Barrière à Cannes, actuellement sans activité ;

- la S.A. Gray d'Albion;

- la S.A. Hôtel Majestic Cannes;

Selon le directeur général du casino, la gestion du grand casino d'Hammamet a été cédée à compter du 1/9/2000 et le transfert des actions est intervenu le 22 décembre 2000.

Des conventions d'intégration fiscale permettent d'appliquer à la société mère le régime de groupe en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, et d'optimiser les charges. La filiale " Casino d'Hammamet " ne bénéficiait pas de ce régime d'intégration fiscale, et ses bénéfices propres étaient soumis à l'impôt sur les sociétés de droit tunisien. Toutefois les lignes de trésorerie souscrites par la filiale " Le grand casino d'Hammamet " étaient contre garanties par des cautions données par la SFCMC à la Société Générale(3,4 MF et 1 MF).

Les financements consentis par la société à ses filiales hôtelières pour la réalisation de travaux d'entretien et d'équipement sont comptabilisés en charges sous déduction des dégrèvements sur les prélèvements, et le produit brut des jeux est comptabilisé en chiffre d'affaires sous déduction des prélèvements effectués sur le produit brut au bénéfice de l'Etat et de la commune (1). Pour la

saison 1998/1999, le chiffre d'affaires global de la société mère a enregistré une progression de 2 % par rapport à l'exercice précédent, bien que les travaux de réaménagement du casino, prévus pour début 1999 aient été reportés en septembre de la même année.

3-3- L'activité du casino municipal.

Dans un avis rendu le 4 avril 1995, le Conseil d'Etat a qualifié l'exploitation des jeux par les casinos de " concession de service public " soumises aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative aux délégations de service public. Son article 40-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, exige la production par le délégataire à l'autorité délégante d'un " rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ".

Le rapport annuel de la société fermière du casino municipal de Cannes est une copie du dossier transmis à l'assemblée générale des actionnaires comportant les comptes consolidés du groupe. Il précise la répartition par secteur d'activité suivante : (en milliers de francs).

Secteur d'activité	% du C.A.	MONTANT 1999	MONTANT 1998	VARIATION	%
jeux	72,8 %	136 946	131 052	+5 894	+ 4,5 %
restauration	21 %	39 467	41 057	- 1 590	- 3,9 %
discothèque	2,2 %	4 050	4 361	- 311	- 7,1 %
divers	4,0 %	7 616	7 845	- 229	- 2,9 %
TOTAL	100 %	188 079	184 314	3 764	+ 2 %

Ce tableau reproduit des données financières extraites du rapport 1998/1999. L'évolution prend en compte de très bons résultats du secteur machines à sous (+23,25 MF) soit + 8,3 % du produit brut et le recul du secteur jeux de tables (-1,88 MF) consécutif au transfert de la salle sur une zone provisoire en septembre en raison de travaux. L'activité restauration subit également une légère baisse du fait de l'arrêt de l'exploitation de l'espace du Palm Beach. Le résultat d'exploitation de 19,45 MF, (en retrait de 1,86 MF) et un résultat exceptionnel enregistrant une perte de 7,56 MF (4,19 en 1998) dégagent en résultat net un bénéfice de 11,14 MF, contre 6,29 MF pour l'exercice précédent. Il tient compte des effets de la convention d'intégration fiscale.

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales impose aux personnes publiques délégantes de procéder à une évaluation globale périodique du service public rendu. Cette évaluation est facilitée par l'obligation faite au délégataire de produire chaque année avant le 1er juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public, une analyse de la qualité du service selon des critères significatifs pour la nature de l'activité déléguée, et une annexe extra-comptable dont le contenu peut être défini conventionnellement, apportant toutes précisions utiles sur les travaux effectués au cours de l'exercice, les immobilisations constituées, les provisions, les amortissements, les charges

directes et indirectes.....

La chambre a relevé que si un rapport annuel est bien produit par le concessionnaire depuis 1997, les documents transmis à la ville ne répondent pas, dans leur forme actuelle, à l'ensemble des obligations légales. La présentation consolidée des comptes de la société mère non assortie d'une annexe extra comptable retraçant les opérations propres à la délégation ne permet pas d'assurer la transparence nécessaire à toute délégation de service public. Elle a pris du rapprochement initié par l'ordonnateur avec la direction de l'établissement pour définir en commun les précisions utiles à l'exercice d'un contrôle effectif sur le service délégué.

3-4-Les relations de la ville avec le casino municipal.

3-4-1-Le bail de location.

Le contrat de location de 1962 modifié venant à échéance le 31 octobre 1997, ainsi que la concession d'exploitation des jeux, un nouveau bail de location signé le 2 septembre 1997, pour une durée de 18 ans, a mis à la disposition de la société exploitante au palais des Festivals, un ensemble immobilier comprenant divers bâtiments, dont ni la consistance ni la superficie ne sont précisées dans le corps du document, lequel renvoie à un jeu de plans figurant en annexe, daté de 1992. L'absence d'un descriptif précis des locaux loués dans le contrat ne permet pas d'apprécier l'adéquation entre le loyer demandé et les prix du marché. Ce bail et les plans n'ont pas été modifiés depuis la signature du contrat alors que des travaux ont été réalisés depuis 1992, notamment en 1999 et 2000 pour un montant de 49 MF. Une actualisation de ces documents est devenue nécessaire ; dans sa réponse le maire de Cannes s'est engagé à la réaliser rapidement par voie d'avenant.

Ce bail de location n'est que l'accessoire de la délégation d'exploitation des jeux, aussi la ville a-t-elle pris la précaution de prévoir des causes de résiliation anticipée de plein droit et sans indemnité de ce contrat et de faire coïncider son échéance avec celle du cahier des charges de la concession. Le loyer prend la forme d'une redevance constituée par deux éléments distincts : une redevance capitalisée et une indemnité annuelle d'occupation.

a) La redevance capitalisée.

Le montant de la redevance capitalisée, est fixé par le contrat à 3,6 MF (0,5 Millions d'EURO) payable au plus tard le 8 novembre 1997 sans référence aux critères d'évaluation ayant prévalu. La chambre a relevé que la date fixée n'a pas été respectée- le paiement effectif est intervenu le 26 mars 1998 soit avec 5 mois de retard sur le calendrier prévu en raison de l'émission tardive du titre de recette par l'ordonnateur.

b) L'indemnité d'occupation annuelle.

Le bail prévoit que l'indemnité d'occupation annuelle sera calculée à un taux progressif variant entre 2 % et 5 % du produit brut des jeux, et selon un barème comprenant 7 tranches. Bien que la signature de ce contrat soit postérieure à celle du cahier des charges le bail ne prévoit pas de modalité de révision de l'indemnité d'occupation annuelle alors que l'article 19 du cahier des charges stipule que les tranches seront révisables annuellement en fonction d'un indice calculé à partir de l'évolution des indices mensuels des prix à la consommation et du SMIC.

La chambre a fait observer qu'il était nécessaire de mettre en conformité les deux documents et de procéder aux ajustements financiers nécessaires et donne acte au maire de Cannes de son engagement d'y procéder dans le cadre de l'avenant à intervenir.

Aux termes du bail, la redevance annuelle est payable en deux fois : un acompte correspondant à 50 % de la redevance due au titre de l'exercice précédent est payable au 30 avril, le solde devant être versé à la clôture de l'exercice comptable soit en novembre. Bien que les sommes à encaisser soient importantes 10,4 MF (1,58 Millions d'EURO) en 1999, les titres de recettes sont émis avec des retards importants. La chambre a relevé que l'acompte payable au 30 avril 1998 n'avait fait l'objet d'un titre de recette que le 23 juillet (4 926 157,50 F), et celui du 30 avril 1999 n'a été émis que le 16 juin (5 198 812 F). Elle appelle l'attention de la commune sur l'importance des retards relevés et sur la nécessité d'un suivi plus régulier de la perception de ces recettes communales.

c) Les travaux mis à la charge du locataire (articles 4 et 5)

Le locataire est réputé prendre à sa charge, outre les travaux d'entretien, les grosses réparations, (après autorisation expresse de la commune), le remplacement des équipements, les travaux de renouvellement, de grosses réparations, et de mise en conformité à l'évolution de la réglementation et d'adaptation technologique. Selon le directeur général du casino, 57 MF (68,6 Millions d'EURO) dont 49 MF de travaux de réaménagement et 8 MF de matériel et mobilier d'exploitation ont été réalisés entre septembre 1999 et janvier 2000. La nature précise de ces aménagements et du mobilier ainsi que les modalités d'amortissement n'ont pas été précisées.

3-4-2-Le traité de concession.

La procédure de renouvellement de la concession a été engagée dès 1996 dans le respect des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 (loi Sapin). Cinq sociétés ont été admises à concourir, mais seule la Société Fermière du Casino Municipal de Cannes a présenté une offre. Le cahier des charges signé par le concédant le 2 septembre 1997, pour dix-huit ans, précise les conditions d'exploitation et les des activités obligatoires.

3-4-2-1- L'exploitation des jeux.

Le cahier des charges fixe les jeux pratiqués au casino municipal de Cannes, avec autorisation

ministérielle. L'arrêté du 10 février 1998, a renouvelé à la SFCMC, jusqu'au 31 janvier 2003, l'autorisation d'ouvrir au public les jeux de table : boule, stud poker de casino, roulette française et anglaise, le 30 et 40, le black-jack et dans des locaux séparés 290 machines à sous automatiques.

Ces machines sont installées dans une salle distincte et peuvent fonctionner à partir de 10 heures, indépendamment des jeux de table qui ne sont autorisés que de 15 heures à 5 heures. Le parc est composé de deux types de machines : des machines à rouleaux et des machines vidéo poker. Leur fourniture et leur maintenance sont effectuées par les sociétés agréées au plan national ainsi que le prévoit la réglementation. Le prélèvement communal sur le produit brut des jeux a été fixé au maximum légal, soit 15 %.

3-4-2-2- - La restauration.

Conformément à l'obligation qui lui est faite par l'article 9 du cahier des charges d'assurer le concessionnaire assure une restauration diversifiée en divers points du casino : brasserie, restauration des jeux, restauration de congrès, banquets, cocktails. Pour la saison 1998/1999 le rapport annuel fait état d'un chiffre d'affaire total de restauration de 35,2 MF, et de 163 814 couverts dont 149 485 payants. Le plus gros chiffre d'affaire est réalisé par le restaurant des jeux et les banquets. Le nombre des consommations offertes (371 912) supérieur aux consommations payantes (278 356) correspond à une politique commerciale courante dans les établissements de jeux.

La chambre a relevé que l'obligation de communiquer à la ville les tarifs de la restauration (article 17 du cahier des charges) avant l'ouverture de chaque saison, n'a été accomplie qu'en 2000. Les tarifs pratiqués n'appellent pas d'observation particulière.

3-4-2-3- - Les spectacles et l'animation.

Le casino municipal contribue en qualité d'organisateur ou de coproducteur à l'animation de la vie culturelle de la station. Le programme annuel des spectacles fixé par la ville et pour lesquels sa contribution est requise est varié et associe : théâtre, ballets et opéras, concerts de l'orchestre régional, variétés, manifestations traditionnelles comme les " Nuits du Suquet " (animations musicales qui se déroulent dans la partie haute et la plus ancienne de la ville). La participation du casino municipal à l'effort artistique et à l'animation de la ville est donc variée et financièrement importante. Elle est précisée dans le cahier des charges et respectée par le délégataire.

L'organisation des manifestations artistiques de qualité pouvant ouvrir droit à un abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux fait l'objet d'une convention annuelle approuvée par le ministre des finances et le ministre de la culture, conformément à l'instruction comptable du 18 avril 1998. Toutefois l'article 4-2-b du cahier des charges, rédigé il est vrai avant la publication de ce texte qui a explicité la procédure, traduit une interprétation erronée des modalités de couverture du déficit des manifestations susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34

de la loi du 30 décembre 1995.

Dans sa rédaction actuelle cet article du cahier des charges manque de clarté et lie le montant de l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux que l'Etat peut accorder au titre de l'article 34 de la loi précitée, (au maximum de 5 %), au montant de la participation annuelle que le casino serait tenu de verser à la commune pour l'organisation de ces manifestations. Très rapidement des difficultés d'interprétation sont apparues car une telle liaison réduirait à néant la notion de prise en charge d'une partie du déficit de la manifestation par le casino, et ledit déficit serait en réalité supporté par l'Etat à travers l'abattement supplémentaire accordé et par la commune organisatrice pour le solde. En application de cette clause, pour les années 1998 et 1999, la ville a financé toutes les dépenses relatives à l'organisation des manifestations artistiques de qualité, étant convenu que si l'établissement obtenait ensuite l'abattement facultatif les sommes restituées par l'Etat seraient reversées à la ville. Dans le cas contraire la ville supporterait seule la totalité du déficit.

Avec le concours des services de l'Etat les parties ont pu clarifier les dispositions financières dans la convention annuelle pour définir le déficit dans ses éléments constitutifs fixer en pourcentage le montant à prendre en charge par chaque partenaire et arrêter un échéancier des paiements. Le casino municipal assume ainsi au minimum 20 % du montant du déficit, l'abattement supplémentaire n'étant jamais supérieur à 80 % des sommes engagées. Pour la saison 1999/2000 le montant définitif pris en charge par le casino Croisette serait, selon le directeur de l'établissement, de 2,369 MF. Il paraît souhaitable pour éviter toute nouvelle difficulté d'interprétation de concrétiser la solution dégagée à la suite de cette concertation par une modification rédactionnelle que le cahier des charges. L'ordonnateur s'est engagé à modifier ce dispositif lorsque ses services auront déterminé l'incidence économique des modifications à l'étude sur l'équilibre économique du contrat.

3-4-2-4- La participation à la politique communale touristique ou sportive de haut niveau.

Le cahier des charges des deux casinos -dont la rédaction issue du renouvellement de la concession est identique - institue une redevance annuelle fixée à 1,5 % du PBJ pour les 7 premiers exercices et à 2 % les années suivantes, valant participation du concessionnaire au financement de la politique touristique et sportive de haut niveau de la commune, payable à la ville ou à tout autre organisme désigné par elle. Cette redevance dont le fondement est purement contractuel, a pour effet de porter le prélèvement communal au-delà de la limite supérieure légale de 15 %. Certes, cette charge supplémentaire a été acceptée contractuellement et ne pèse pas sur l'utilisateur du service. Toutefois l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales dispose : " les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clause par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation ". Or bien que le financement d'activités sportives de haut niveau soit étranger à l'objet de la délégation, les deux casinos cannois y contribuent pour des sommes importantes incluses dans la participation au développement touristique dont le montant pour la

saison 2000/ 2001 sera de 4,2 MF HT pour le seul casino Croisette.

3-4-3- Les travaux à réaliser au titre du prélèvement à employer (compte 471).

L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales dispose que les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du barème du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux., fixé par l'article 24 de la loi du 3 avril 1955, sont consacrées, à concurrence de 50 % de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique, décidés par la commune. Ces travaux sont effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème. Ils peuvent être affectés, en tout ou partie à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords. Leur emploi doit être retracé dans un compte spécial ouvert dans la comptabilité de l'établissement ; le compte 471 ; à défaut, l'exploitant s'expose à la consignation des sommes dont l'emploi n'est pas justifié et ce à la diligence du préfet (C.E., 16 octobre 1985, S.A. Casino de la Grande Motte).

Jusqu'en 1994, conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de 1979, les recettes supplémentaires inscrites au compte 471 ont été affectées à la couverture des annuités d'emprunts contractées par le concessionnaire pour la réalisation de travaux au casino Palm Beach qui devait initialement héberger le casino municipal. Cependant après le remboursement de la dernière annuité d'emprunts (30 septembre 1994) et de 1994 à 1998, bien que le casino ait soumis successivement plusieurs propositions l'assemblée municipale n'a pas délibéré sur l'emploi des crédits du compte 471. A défaut de décision communale sur les travaux à financer, le casino a soldé de manière irrégulière les sommes inscrites au crédit du compte 471, pour un montant total de 1 254 750 F (correspondant aux sommes inscrites de 1994 à 1997). La situation a été régularisée en 1999, toutefois la chambre rappelle la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer annuellement sur l'emploi de ces crédits. L'ordonnateur s'y est engagé.

IV- Le casino Carlton Club et la société LCL (France)

4-1- Situation et importance du casino.

Le Carlton Casino Club a bénéficié en 1989 du transfert de l'autorisation ministérielle d'exploitation des jeux accordée au Casino des Fleurs aujourd'hui disparu. Il est exploité depuis cette date au 7ème étage de l'hôtel Carlton appartenant à la Société des Hôtels Réunis (SHR), aux termes d'un bail qui s'achèvera en 2001. Le loyer annuel fixé à 7 MF HT est révisable en fonction de l'évolution du coût de la construction. Ce casino assez atypique se situe par l'importance du produit brut des jeux (164,64 MF (25,09 Millions d'EURO) pour la saison 1998/1999), au 13ème rang au plan national (sur 160) et au 3ème dans le département des Alpes Maritimes.

Contrairement aux autres casinos français, le PBJ est assis essentiellement sur les jeux traditionnels. Cette originalité s'explique par la situation géographique de l'établissement,

boulevard de la Croisette dans un hôtel de prestige fréquenté par une riche clientèle internationale.

4-2- Organisation et moyen de la société exploitante.

La société LCL (France) S.A. et Cie, au capital social de 73,4 M.F est une société en commandite simple rachetée le 12 juin 1998 par la société " groupe Partouche S.A. " qui détient 99,99 % du capital. Le 3 novembre de la même année le groupe Partouche a également pris le contrôle de la société " Cannes Balnéaire" gestionnaire des locaux de l'ex Casino Palm Beach ; il est ainsi devenu titulaire d'un bail emphytéotique courant du 30 janvier 1927 au 30/01/2026.

Depuis sa reprise en 1989 par le groupe anglais London's Club et jusqu'à sa cession au groupe Partouche en 1998, la situation financière de la société LCL. (France) est caractérisée par une grande précarité: les pertes cumulées sur cette période se sont élevées à 235 M.F (35,82 Millions d'EURO).

Résultats des derniers exercices :

1993/1994	- 9 631.348
1994/1995	- 31 504 816
1995/1996	- 20 349 275
1996/1997	- 15 078 117
1997/1998	- 12 103 725
1998/1999	+ 3 926 459

Ce déficit chronique semble avoir eu trois causes principales :

1/ L'exploitation tardive et limitée de machines à sous

Obtenu le 18 décembre 1996, la première autorisation ministérielle d'exploitation de 50 machines à sous, n'a été suivie d'une mise en service que le 4 août 1998 en raison des travaux nécessaires pour l'aménagement des salles. Pour la première saison (1997/1998), soit pour 212 jours d'exploitation, les machines à sous ont dégagé un PBJ théorique relativement modeste de 13,17 MF, alors que le produit brut des jeux de table progressait cette saison de 31 %. Toutefois pour la saison 1998/1999 correspondant à la première année d'exploitation complète des 50 machines à sous, leurs recettes réelles se sont élevées à 39,22 MF (5,97 Millions d'EURO), soit une moyenne journalière/ machine de 2 149 F contre 1 587 F pour l'exercice précédent. L'apport des recettes des machines à sous a donc assez largement contribué à la progression du produit brut des jeux et au redressement de la situation financière, le nombre d'entrées enregistrées aux jeux traditionnels accusant cette dernière saison une baisse par rapport à la saison précédente (31 562 contre 32 917).

2/ La lourdeur des charges d'exploitation dans trois secteurs principaux.

- Les charges de personnel :

Avec un effectif de 137 à 157 agents selon les saisons, les charges de personnel constituent un poste de dépenses important : 26,3 MF pour la saison 1997/1998, dont 11,3 MF pour assurer au personnel des jeux de table lié par un contrat de travail le minimum de pourboires garanti conventionnellement.

- Les charges locatives.

- Le loyer annuel s'est élevé en 1999 à 8,3 MF TTC. Le transfert des jeux dans les locaux du Palm Beach ainsi que le souhaite l'actionnaire majoritaire titulaire du bail emphytéotique permettrait à la société de réaliser une économie substantielle.

- La politique commerciale du casino.

La clientèle du casino Carlton Club reçoit un traitement de faveur sous la forme d'hébergement hôtelier offert, d'entrées gratuites aux jeux de table, de restauration (restaurant " La Belle Otéro), versement d'une commission correspondant à un pourcentage de 5 à 7 % sur les pertes des joueurs (déduction faite des frais), à des agents " rabatteurs " liés contractuellement à la société exploitante, facilités de caisse, qui se traduit dans les comptes par une proportion importante de chèques impayés.

- Les facilités de caisse et les chèques impayés.

Aux termes de l'article 1965 du code civil : " La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ". Mais la tenue de jeux de hasard dans les casinos étant autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics, ces établissements sont habilités à recevoir des chèques. Dès lors, l'exception aux dispositions de l'article 1965 du code civil est admise pour les jeux dans les casinos autorisés, " s'il est établi que le chèque correspond au règlement au comptant de la valeur représentative des plaques et ne constitue pas un simple titre de créance, relatif à une avance faite par le casino pour alimenter le jeu.(2)

La chambre a relevé, dans les comptes de la délégation un grand nombre de chèques impayés qui constituent des charges pour la société :

- 1995 : 8 MF

- 1996 : 12,18 MF

- 1997 : 26,98 MF

- 1998 : 20,98 MF (3,19 MILLIONS D'EURO)

Ces chèques présentés à l'encaissement par le casino et qui demeurent impayés ne peuvent être passés en charges exceptionnelles par l'établissement qu'après un délai de trois ans à compter du dépôt de plainte ou, si celle-ci n'est pas recevable, de la réception du certificat de non-paiement(3). Selon la direction de l'établissement ces chèques, dont le montant peut être supérieur à un million de francs, sont émis, pour l'achat de plaques, par de gros clients connus de l'établissement pour lesquels il n'y avait pas lieu de suspecter une absence de provisions. Ils donneraient lieu systématiquement à l'ouverture d'une procédure et à l'inscription de la dette en créance douteuse pendant trois ans, avant d'être inscrits en profits et pertes. La diminution significative des chèques impayés au 31 octobre 1998 n'est que la conséquence directe de la régularisation des créances douteuses antérieures à 3 ans et provisionnées à 100 %, par leur enregistrement en " profits et pertes " pour la somme de 7 627 701 F(4). La direction de la société estime cependant que bien qu'important, le montant des chèques impayés doit être relativisé en considération des sommes engagées par les joueurs: 635,8 MF (96,92 Millions d'EURO) pour la saison 1997/1998 : elles ne représentent 2,8 % des sommes jouées.

Dans sa réponse le gérant de l'établissement a précisé que la politique commerciale suivie jusqu'à la prise de contrôle par le groupe Partouche était d'inspiration anglaise puisque le casino était une filiale de London Clubs International dont la politique à l'égard des très gros joueurs était fonction de la situation dans les casinos londoniens que cette clientèle fréquente également mais que depuis 1999 les facilités de caisse auraient été réduites.

4-3- Les obligations et l'activité du casino Carton Club.

4-3-1-De la saison 1994/1995 au 5 août 1998.

Le cahier des charges du 1er juin 1990 concédait l'exploitation des jeux à la société LCL SA et Cie, pour une période allant du 1er novembre 1990 au 6 août 1998. Aux termes de ce contrat très succinct (4 pages) cinq fois modifié par avenants, le prélèvement communal était fixé au maximum légal soit 15 % du PBJ, les crédits à employer (compte 471 de la comptabilité commerciale) devaient être affectés aux travaux que nécessitait le transfert des jeux du casino des Fleurs à l'hôtel Carlton (art.4), dans la limite de 2,6 MF et, en matière d'animation, l'établissement était tenu de coproduire avec l'Office Municipal de l'action culturelle et de la communication (OMACC), association créée à l'initiative de la ville de Cannes, des manifestations artistiques comme le festival international de la danse et financer une série de concerts de l'orchestre Régional de Cannes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces obligations ont été correctement remplies par le concessionnaire. Le plafond des travaux (2,6 MF) a été atteint dès 1996 et dépassé et les crédits du compte 471 utilisés conformément aux prescriptions. Toutefois aucune décision n'avait été prise en 1999 en ce qui concerne l'utilisation de l'excédent, ce que la commune s'est engagée à régulariser rapidement.

4-3-2-La procédure de renouvellement de la concession.

La procédure de renouvellement de la concession d'exploitation des jeux, engagée en février 1998 n'appelle aucune remarque. Les publicités légales ont été accomplies et deux sociétés ont été admises à présenter une offre au vu de leurs garanties professionnelles et financières. Seule la société LCL France a présenté une offre dans le délai fixé.

4-3-3-Les obligations découlant du nouveau cahier des charges.

4-3-3-1-La participation à l'effort artistique et touristique de la ville.

Ce document étant la copie conforme du cahier des charges du casino municipal appelle les mêmes remarques, en ce qui concerne la rédaction des articles 4-2-a et 4-2-b. A la suite de l'accord amiable conclu avec la ville, la participation du casino Carlton Club pour la saison 1998/1999 a été fixée à 7,37 MF pour la saison 1998/1999. Cet arriéré sera payé selon l'échéancier accepté par le comptable municipal, à raison de 3,17 MF le 21 décembre 2000 le solde s'échelonnant sur plusieurs exercices. La participation du délégataire à l'effort artistique de la ville est financièrement importante ainsi que le démontre le tableau des diverses participations versées à la commune.

La participation à l'effort touristique et à l'activité sportive de haut niveau est fixée à 1,5 % du PBJ pour les 7 premiers exercices et de 2 % pour les 3 exercices suivants :

4-3-3-2- La durée de la concession et l'utilisation des crédits du compte 471

La chambre a noté que la durée de la concession est fixée à dix ans à compter du 6 août 1998, durée justifiée par le tableau d'amortissement des redevances prises à sa charge par le concessionnaire, et que le prélèvement à employer sera utilisé à 80 % des sommes inscrites au compte 471 pour des travaux décidés par délibération du conseil municipal, le concessionnaire conservant toute latitude pour l'utilisation des 20 % restants, pour autant que ces investissements soient effectués sur la commune de Cannes. Elle a aussi relevé que le compte rendu annuel du concessionnaire est fourni régulièrement et répond aux prescriptions légales, ce dont elle lui donne acte.

4-4- Les jeux autorisés et leur évolution.

Par arrêté du 14 juin 1999, le Ministre de l'intérieur a renouvelé l'autorisation de la pratique des jeux de hasard au casino Carlton Club. L'établissement est autorisé à exploiter, de 16 heures à 6 heures : la roulette française (2 tables), la roulette anglaise (8 tables), le black-jack (8 tables), le punto Banco (4 tables), le stud poker de casino (2 tables). Les 50 machines à sous peuvent fonctionner indépendamment des jeux de table de 10 heures à 06 heures. Financièrement, la

saison 1998/1999 a été un excellent cru pour le tourisme azuréen en général. Pour la première fois depuis dix ans les résultats de la société exploitante enregistrent un résultat positif de 3 926 459 F (598 584 EURO). Ils sont dus à une augmentation de 18% du chiffre d'affaire net avec une hausse sensible du produit brut des jeux (+27,70 %) malgré une diminution du nombre d'entrées enregistrées aux jeux traditionnels(31 562 contre 32 917 la saison précédente), et la fermeture des déjeuners du mardi à " La Belle Otéro ".

La progression du produit brut des jeux s'est faite principalement sur les machines à sous. Aux jeux traditionnels 62 clients seulement ont réalisé 76,9 % du chiffre d'affaire de cette catégorie (total : 148,1 MF (22,56 Millions d'EURO), avec un cumul de pertes de 126,2 MF et un cumul de gains de 12,1 MF.

4-5-La restauration.

La restauration est assurée en divers points de l'établissement. Les tarifs communiqués à la ville n'appellent pas de remarque.

V- Les versements des casinos de Cannes à l'Etat.

Globalement les prélèvements au profit de l'Etat ont augmenté depuis la saison 1994/1995 de 30,2 %, principalement en raison de l'assujettissement du produit brut des jeux aux prélèvements sociaux : CSG et CRDS

Les versements du casino municipal :

	1991/ 1992	1992/ 1993	1993/ 1994	1994/ 1995	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999
Prélèvement progressif		92.187.014	125.425.371	116.081.807	112.005.465	118.268.801	123.566.071	125.796.994
0,5% sur jeux de table	295.464	243.012	228.876	170.870	144.290	98.826	123.961	114.519
2 %sur M.A.S.	4.245.440	4.593.119	4.401.066	4.249.764	4.188.848	4.627.663	4.744.443	5.204.701
C.S.G. SUR PAIEMENTS MANUELS000.0.	0	6.730.750.	11.496.279	13.271.986 4.929.796
C.R.D.S.	0	0	0	0	5.441.222	7.534.449	7.860.435	8.494.166
Droit de timbre sur entrées	3.757.720	3.505.195	2.782.250	2.380.070	2.236.140	2.461.565	2.598.165	2.272.735
TOTAL		100.528.340	132.837.563	122.882.511	124.015965	132.991.304	150.389.354	160.084.897

Les versements effectués par le casino Carlton Club :

Prélèvements	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Prél. Progressif	26.236.596	42.589.885	39.168.048	54.125.128	69.754.114
0,5% jeux de table	337.870	460.821	444.452	583.463	656.410
2% MAS	0	0	0	265.521	667.277
C.S.G.	0	0	0	1.104.726	2.578.749
C.R.D.S	0	2.480.042	2.666.711	3.899.181	4.939.373
Droit de timbre	1.578.300	1.534.820	1.889.455	2.019.100	1.908.575
TOTAL	28.52.766	47.065.568	44.168.666	61.997.119	80.504.498

Bien que l'assiette des prélèvements soit minorée par le choix du législateur de la faire reposer sur le produit brut théorique des jeux, et non sur le produit réel, les casinos de Cannes ont versé dans les caisses de l'Etat la somme de 240,58 MF (36,67 Millions d'EURO) en 1999. L'ouverture d'un casino constitue donc pour la commune d'implantation mais également pour l'Etat une source de recettes importantes mais dont le caractère aléatoire doit inciter à une grande prudence.

Le président de la Chambre,

Alain PICHON

(1) Compte rendu financier de l'exercice 1998/1999

(2) Cour Cass.-chambre civile 1-n°91-11043 du 7 octobre 1992, casino de Trouville

(3) instruction n°97-110-T34 du 3 novembre 1997

(4) Rapport de l'inspecteur du Trésor, du 10 février 1999